

Statuts de l'association Alpha-1 Suisse

ART. 1 NOM ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Alpha-1 Suisse est une association Suisse selon les articles 60 et suivants du code civil Suisse. L'association est neutre et indépendante tant sur le plan politique que religieux. Le siège statutaire de l'association se trouve au domicile de l'un des membres du conseil d'administration.

L'association a ce siège statutaire :

Association Alpha-1 Suisse
Gottfried Grünig
Juchweg 31
3044 Innerberg

ART. 2 OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

1. La promotion de la visibilité dans la population et parmi les médecins en Suisse des broncho-pneumopathies chroniques obstructives, notamment la forme héréditaire, la déficience en Alpha-1 antitrypsine.
2. Le soutien des patients, des personnes génétiquement concernés et/ou leurs membres de famille, sous la forme de conseils et d'orientation selon le principe d'entraide des patients pour les patients.
3. La promotion des échanges d'informations d'une façon collégiale et respectueuse entre les membres.
4. La promotion à des manifestations d'information sur des maladies en rapport avec la déficience en Alpha-1 antitrypsine.
5. La gestion des relations avec des organisations nationales et étrangères ainsi que des institutions qui ont des objectifs semblables.

Des éventuelles activités commerciales peuvent être l'objet de l'association en vertu de l'inscription au registre du commerce.

L'activité des membres pour l'association est bénévole.

ART. 3 ADHÉSION

L'association se compose de membres ordinaires, de sponsors et de membres honoraires.

1. Les membres ordinaires sont toute personne physique ou morale, qui s'engage à soutenir les ambitions de l'association.
2. Les sponsors ou leurs représentants sont des personnes physiques ou morales, entreprises ou associations qui souhaitent, en une seule fois ou régulièrement, soutenir financièrement l'association.

3. Le statut de «membre honoraire» peut être attribué à des personnes qui contribuent au développement de l'association d'une façon exceptionnelle et remarquable. L'attribution se fait par le conseil d'administration.

ART. 4 L'ADMISSION, LA DÉMISSION ET L'EXCLUSION DES MEMBRES

1. L'entrée de membres individuels peut être demandée à tout moment.
2. L'inscription des membres s'effectue sur la notification écrite au moyen de la demande d'adhésion et l'approbation par le conseil d'administration.
3. L'accès des sponsors se fait au moyen de la demande d'adhésion et après approbation par le conseil d'administration.
4. La qualité de membre prend fin par décès, démission, ou exclusion.
5. Il est possible de quitter l'association pour la fin de l'année par demande écrite avant le 30 novembre.
6. Le conseil d'administration décide après l'audition préalable de l'exclusion d'un membre. L'exclusion du membre doit être communiquée par écrit. Des raisons valables pour motifs d'exclusion sont par exemple toute infraction contre les intérêts de l'association; aussi le non-paiement de cotisation après rappel écrit peut être une raison d'exclusion. Cette décision peut être introduite en recours par le membre à l'intention de l'assemblée générale dans les 30 jours.
7. Les mineurs sont représentés par leurs parents ou tuteurs légaux.

ART. 5 DROIT AU VOTE

Les membres disposent d'une voix à l'assemblée générale des membres. Les membres peuvent se faire représenter. Les élections et autres votes relatifs se décident par majorité simple.

Les votes et élections se produisent ouvertement, à moins que la majorité des membres présents, disposant du droit de vote, exige une élection secrète.

Les sponsors et membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ART. 6 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

L'assemblée générale des membres fixe d'avance annuellement les cotisations annuelles pour les membres. En ce moment elles sont de 40 CHF pour tous les membres de l'association et de 25 CHF pour les membres de leurs familles.

Les membres honoraires sont exempts de cotisation.

Les cotisations vont dans la caisse de l'association.

ART. 7 REVENUS

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres réguliers, les montants des sponsors, les dons privés, les sponsorisations de partenariats ou d'associations ainsi que les aides financières et les revenus de l'association.

ART. 8 INSTITUTIONS

Les institutions de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres
2. Le conseil d'administration
3. Les réviseurs
4. Comité de santé

ART. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, l'organe suprême de l'association a les tâches et compétences suivantes :

1. Allocution d'ouverture
2. Liste de présence et constat pouvoir de décision
3. Comptes de voix
4. Approbation de l'agenda
5. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
6. Approbation du rapport annuel du président
7. Approbation des comptes et du rapport des réviseurs
8. Demande de décharge du C.A.
9. Approbation du budget et vote des cotisations futures
10. Elections (président, C.A. et les réviseurs)
11. Membres honoraires
12. Décisions concernant les demandes spécifiques du C.A. et des membres
13. Divers
14. Prochaine assemblée générale

ART. 10 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle a lieu chaque année au cours du deuxième trimestre. L'invitation écrite et les données de l'ordre du jour sont à envoyer au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Les demandes à l'intention de l'assemblée générale sont à adresser, par écrit au président, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

ART. 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, soit sur demande du conseil d'administration, soit de la cinquième partie des membres actifs ou encore à la demande des réviseurs. Le conseil d'administration doit, par écrit et avec mention de l'ordre du jour, convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours. L'invitation doit se faire au moins de dix jours avant l'assemblée.

ART. 12 PROCESSUS DÉCISIONNEL DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Les décisions sont prises par la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a une deuxième voix supplémentaire.

Des modifications du statut ainsi que la révocation du conseil d'administration requièrent une majorité des deux tiers des voix des membres présents. L'assemblée générale ne peut être décidée que sur la liste du jour et les décisions ainsi que les élections doivent être mentionnées.

Le compte-rendu par écrit renseigne sur les décisions et les votes.

ART. 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les activités du comité sont bénévoles. Le conseil d'administration est responsable de toutes les transactions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres, notamment :

1. Inscription et exclusion de membres
2. Nomination et maintien ou mettre fin à l'octroi du titre de membre honoraire
3. Préparation et convocation de l'assemblée générale
4. Mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres
5. La représentation du groupe à l'intérieur et à l'extérieur
6. La mise en œuvre de la politique envisagée par l'assemblée générale
Le comité est apte de décisions si au moins la moitié des membres du conseil sont présentes.
En cas d'égalité des voix, le président emporte le vote décisif.
7. A l'encontre des décisions du conseil d'administration les membres ont droit au recours à l'assemblée générale.

ART. 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le conseil décide sur la majorité simple. Les membres peuvent être réélus.

Il se compose comme suit :

- Le président
- Le vice-président
- Le trésorier
- Le secrétaire
- De 1 à 6 membres supplémentaires

1. Le président dirige les réunions de l'association et la représente conformément à l'intérieur et à l'extérieur. Il participe à des séances d'informations et à toutes les assemblées, ou se laisse représenter; il indique toutes les informations aux membres du conseil d'administration.

Il s'occupe des publications et des articles promotionnels dans les journaux.

Le président convoque le conseil de direction à l'aide du secrétaire et est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il rédige un rapport annuel et organise l'assemblée générale de l'association. Il met une archive sur le courrier entrant et sortant, dans laquelle seront

également classée tous les comptes rendus, les rapports annuels et les rapports sur les événements publics concernant l'association.

2. Le vice-président représente le président en cas d'absence et doit être capable de le remplacer à tout moment. Il prend en charge également les tâches déléguées spécifiques.
3. Le trésorier gère les opérations au comptant et tient les registres. Il est autorisé de signer jusqu'à CHF 500. Au-delà de CHF 500, la signature d'un deuxième membre du conseil d'administration est nécessaire.

Il est tenu de clôturer les comptes pour la fin du mois de février. Il soumet son rapport de comptes à l'assemblée générale. Il doit, à tout moment, être en mesure de désigner le solde.

4. Le secrétaire note le protocole de l'assemblée générale annuelle et est responsable de l'envoi des lettres et du courrier par voie postale ou digitale. Il met en place des mutations. Il tient une liste complète d'adresses et assiste le président dans les travaux de dactylographie ou d'administration.
5. Les assesseurs soutiennent les autres administrateurs dans leurs tâches spécifiques.

ART. 15 RÉVISEURS

Deux réviseurs sont à désigner pour une période de 3 ans au maximum mais que un seul peut être élu par an. Les réviseurs examinent les comptes et font un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Ces derniers ainsi que le président sont en droit, à tout moment, de prendre connaissance du contenu de la comptabilité.

ART. 16 COMITÉ DE SANTÉ

Le comité de santé, composé de médecins, aide à d'éventuelles questions médicales. L'activité de ce conseil est bénévole. Le conseil d'administration demande l'adhésion du médecin dans le comité de santé. La cessation de collaboration se fait par simple écrit du médecin.

ART. 17 OBLIGATION LÉGALE

L'association est légalement engagée par la signature conjointe du président et d'un autre membre du conseil d'administration.

L'association s'engage à respecter la protection des données :

1. Le site de l'association est désormais accessible via une connexion cryptée.
2. Le comité n'accède à toutes les données de l'association que par le biais d'une connexion cryptée.

L'accès aux données de l'association est suivi d'une identification personnelle de l'utilisateur et d'un mot de passe. Il est donc ainsi toujours clair qui a accès à quelle information.

3. La liste d'adresses et les autres données sensibles de l'association sont conservées cryptées. Seul le comité a connaissance du mot de passe correspondant. En cas de mutations au sein du comité, le mot de passe est changé à chaque fois.
4. La liste d'adresses n'est utilisée que pour les usages internes de l'association. L'association ne transmet pas les adresses à des tiers et ne les utilise pas pour des objectifs commerciaux.

Le membre s'engage à fournir à l'association les informations suivantes et lui permet d'utiliser celles-ci pour l'échange d'informations :

- Nom
- Adresse
- Adresse email

L'association rend possible le contact entre les membres. Le membre doit accepter une éventuelle médiation de contact au travers de l'association. L'association établit le contact entre tous les membres qui ont accepté et qui répondent à d'autres critères comme par ex. la proximité géographique.

ART. 18 OBJECTIF FINANCIER

L'année de l'association correspond avec l'année civile. Les obligations envers des fournisseurs ou des créanciers se font uniquement par les biens de l'association.

ART. 19 LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée pour cette demande de fin. La dissolution ne peut se faire qu'en accord avec $\frac{3}{4}$ des membres présents disposant du droit de vote.

Les fonds de l'association seront versés à une institution Suisse après le scrutin de $\frac{3}{4}$ de membres disposants du droit de vote.

Les statuts ont été établis et approuvés le 28 janvier 2017 et entrent en vigueur immédiatement.



Président



Secrétaire



Trésorier